



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (73)  
(commune nouvelle : Aime-la-Plagne)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3805**

**Avis conforme délibéré le 21 mai 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 mai 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3805, présentée le 27 mars 2025 par la commune d'Aime-la-Plagne (73), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (73) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/3/2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 28/4/2025 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée d'Aime (commune nouvelle : Aime-la-Plagne) (73) a pour objet :

- l'inscription de servitudes de mixité sociale en zone UB;

- l'intégration d'une règle dérogatoire à l'article 10 du règlement écrit concernant la hauteur des constructions, en vue de faciliter la réalisation d'isolation par surélévation de bâtiments existants (dépassement de 40 cm au-dessus de la hauteur maximale autorisée) et en cohérence, la modification de la règle inscrite aux articles 6 et 7 relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives;
- la modification de l'article 11 du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions en zones Ua, Ub, Uc, AUb et AUc (nombre de matériaux autorisés en façade, aspect des toitures) et la précision de la règle en zone Um correspondant au secteur touristique de Montalbert, concernant les toitures terrasses et les toitures à un pan pouvant être autorisées pour les annexes et les extensions et les constructions nouvelles inférieures à 45 m<sup>2</sup> d'emprise au sol;
- la précision de l'article 15 du règlement écrit concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales indiquant l'interdiction de pose de panneaux solaires en façade mais l'autorisation de panneaux solaires sur balcons;
- la modification de l'article 12 du règlement écrit concernant le stationnement en supprimant la règle de stationnement pour les habitations en zone UC imposant que la moitié des places soient couvertes; en faisant évoluer la règle de stationnement concernant les résidences de tourisme en zone Um (1 emplacement de stationnement pour véhicule pour chaque logement au lieu de 1 emplacement de stationnement pour véhicule pour 2 logements); en supprimant la règle du nombre de places de stationnement pour les hébergements hôteliers en zone Ua, spécifiquement dans le bourg d'Aime (2 places pour 3 chambres);
- la modification de l'article 2 du règlement écrit concernant les occupations et utilisations du sol soumises à conditions dans la zone UE en :
  - autorisant, en zone Uez, l'extension limitée des activités commerciales, d'ores et déjà présentes dans la zone d'activités des Iles uniquement (250 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum) et la construction de locaux accessoires de vente lorsque l'activité commerciale constitue le prolongement de l'activité de production;
  - mentionnant la capacité maximale à construire dans la zone Uepc correspondant au parc d'activités économiques de Plan Cruet;
- la modification de l'article 10 concernant la hauteur des constructions en zone UE en autorisant une hauteur maximale des constructions à 16 m au lieu de 12 m initialement;
- la conversion d'environ 700 m<sup>2</sup> de zone Uea en zones Uec et Uez en vue de l'extension d'une enseigne de supermarché;
- l'inscription d'un sous-secteur spécifique sur le bâtiment de la cave coopérative du Beaufort du canton d'Aime interdisant tout changement de destination;
- l'extension de l'emplacement réservé n°25 (de 57 à 136 m<sup>2</sup>) en vue de l'aménagement d'une aire de loisirs;

**Considérant** que les modifications ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d' Aime (73) (commune nouvelle : Aime-la-Plagne) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aime (73) (commune nouvelle : Aime-la-Plagne) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille